

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 295/2023

Portant interdiction temporaire de circulation pour le défilé de Saint-Nicolas
le samedi 7 décembre 2024

Le Maire de Marly,

- VU les articles L.2542-2 du Code des Collectivités territoriales et suivant, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le code la route,
VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée, relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique dans les rues de la ville lors du cortège de la Saint-Nicolas le 7 décembre 2024.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 7 décembre 2024 dès 14 h 00, le cortège empruntera l'itinéraire suivant : place de Gaulle, chemin de la Latte, rue Eugène Jouin, rue des Ecoles, rue de la Croix-Saint-Joseph, Avenue du Long Prey et arrivée au Nouvel Espace Culturel.

Article 2 : La circulation sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du cortège sur les rues précitées et ce, sur les injonctions des services de Police.

Article 3 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur du MET,
- Services Techniques Municipaux,
- Comité des Fêtes,
- Service de Police Municipale,
- Classement,
- Affichage.

A Marly, le 20 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 25 NOVEMBRE 2024



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.